

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1887.

FALSIFICATION DES ENGRAIS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSEURS.

Bien des voix se sont élevées, et depuis longtemps, dans le monde agricole, dans la presse, dans les Chambres, dans les conseils provinciaux, signalant le nombre et les funestes effets des tromperies dans le commerce des engrais, et réclamant des mesures législatives pour réprimer et prévenir ces fraudes.

La persistance des réclamations, l'initiative prise par le conseil provincial de la Flandre orientale ⁽³⁾ et l'exemple de la République française ⁽⁴⁾ ont déterminé le Gouvernement à saisir la Chambre d'une proposition de loi.

Certes, les plaintes qui se sont élevées ne visent pas la grande majorité des fabricants ou des négociants d'engrais ; il en est beaucoup qui unissent à une loyauté entière le souci de l'intérêt du cultivateur, et ont, grâce à des expériences intelligentes et à des procédés perfectionnés, concouru à rendre l'emploi des engrais chimiques plus utile et moins coûteux.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 64.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DUMONT, DE KERCKOVE DE DENTERGHEM, DE MONTBLANC, DE MACAR, VAN CLEEMPUTTE et SNOY.

⁽³⁾ Règlement voté le 16 juillet 1886 sur la proposition de MM. Tydgadt et Abel de Kerckhove.

⁽⁴⁾ Proposition du Gouvernement français en date du 14 août 1884, et proposition de MM. Méline et consorts en date du 22 décembre 1885, rapport à la Chambre des Députés de M. Rondeleux, à la séance du 10 juin 1886.

Mais on ne peut méconnaître ni la réalité ni le nombre des fraudes, ni la gravité du préjudice qu'elles infligent et au cultivateur et aux intérêts généraux.

L'Exposé des motifs dit avec raison :

« L'acheteur trompé ne souffre pas seulement parce qu'on ne lui a pas fourni ce que le contrat lui donnait le droit d'obtenir, mais une livraison mensongère vient compromettre le travail d'une année. C'est l'exploitation agricole tout entière qui pâtit d'une récolte manquée, d'un sol appauvri, de travailleurs découragés »

Certes, l'emploi des engrais chimiques, complément des engrais de ferme, s'est étendu par suite de la diffusion des connaissances agricoles ; l'an dernier la consommation s'élevait à 206,743,000 kilogrammes, et l'importance de cette branche du commerce justifie, elle aussi, la sollicitude du Gouvernement et de la Législature.

Mais, cet emploi devrait augmenter dans des proportions considérables, d'après les nombreux spécialistes, fonctionnaires, agronomes ou cultivateurs, qui attendent le relèvement de l'agriculture nationale principalement de l'abaissement des frais de production et l'augmentation du rendement, au moyen d'une restitution moins coûteuse et plus complète des principes fertilisants à la terre et de la pratique judicieuse et persévérante des procédés de la culture intensive.

Or, rien de cela n'est réalisable, tout au moins d'une manière générale et suivie, que si l'on dissipe ou diminue les incertitudes et les défiances, qu'entretiennent les mécomptes et les plaintes d'agriculteurs trompés sur la nature et les propriétés réelles des engrais, sur la teneur de ces derniers en principes fertilisants.

Ces tromperies nuisent donc à un intérêt national de premier ordre. Elles ne préjudicient pas moins à l'industrie et au commerce des engrais ; elles en arrêtent le développement ; elles sont un moyen de concurrence déloyale contre les négociants honnêtes.

N'est-il pas de l'intérêt de ces derniers, comme de l'intérêt de l'agriculture, qu'une loi inspirée d'idées modérées et pratiques rende la fraude moins aisée, en facilite la répression et contribue à fortifier et à étendre la confiance réciproque dont le cultivateur et le négociant d'engrais ont également besoin ?

On a, il est vrai, objecté qu'une loi nouvelle serait superflue par le motif que toutes les fraudes imaginables tomberaient sous l'application des articles 498 et 499 du Code pénal.

Cette objection sera examinée plus loin au point de vue juridique. Constatons dès maintenant qu'elle est sans portée au point de vue législatif. On oublie que le plus grand nombre des acheteurs sont de petits cultivateurs peu familiarisés avec les stipulations, les écritures et les précautions pratiquées par les acheteurs mieux instruits ou plus libres. Il faut empêcher que ces petits cultivateurs ne soient trompés ou ne se trompent ; il faut leur assurer le moyen de contrôler ou de faire contrôler la nature, les propriétés et la valeur de l'engrais acheté par eux ; il est indispensable de prescrire

une mesure d'ordre qui soumette les livraisons de matières fertilisantes à un régime de nature à garantir *que chacun sache ce qu'il achète et que le vendeur livre ce qu'il dit vendre.*

Ce régime protégerait l'acheteur contre les erreurs et les tromperies, le vendeur contre des reproches injustes ou des tentatives de chantage.

Or, c'est à l'ordre des mesures *préventives* que pareil régime appartient. Il ne peut résulter de mesures exclusivement *répressives*. Une loi nouvelle est donc nécessaire.

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet a été adopté par cinq sections, mais sous le bénéfice d'observations, de demandes d'explications ou d'indications d'amendements. La deuxième section a rejeté la rédaction du projet, « tout en reconnaissant la nécessité et l'urgence d'une loi contre les falsifications des engrais. »

Les observations, questions ou propositions des sections ont trait :

1° A l'obligation pour le cédant de recourir, pour l'envoi de la facture, à la formalité de la *lettre recommandée*; la plupart demandent la suppression de cette formalité; une section propose d'ajouter la facture à la lettre de voiture;

2° A l'obligation d'attacher une étiquette à tous les récipients. Cela paraît superflu; une section propose que l'obligation soit uniquement de faire attacher « une étiquette à chaque envoi global de même composition »;

3° A la prise d'échantillon: la plupart des sections se sont préoccupées de la nécessité d'assurer la sincérité et l'exactitude de la prise d'échantillon d'essai, tant dans l'intérêt du livrancier que dans celui de l'acheteur; plusieurs ont émis des appréhensions au sujet des faibles garanties, qu'offrirait cette opération pratiquée à la station d'arrivée, par le chef de gare ou par ses préposés, parfois par un simple ouvrier;

4° Aux retards qu'éprouveraient, dit-on, l'analyse et la délivrance des bulletins de dosage; plusieurs sections demandent qu'on augmente le nombre des laboratoires agricoles, qu'un arrêté organique ou une loi règle l'adoption des laboratoires privés qui seraient dirigés par un chimiste diplômé et soumis à l'inspection de l'État;

5° A la valeur des méthodes suivies par les laboratoires, les analyses faites par ceux-ci pouvant donner un dosage plus ou moins élevé, d'après les procédés adoptés;

6° Aux mesures de contrôle: une section estime que le projet d'arrêté réglant l'application de la loi aurait dû être joint au projet de loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Les séances de la section centrale ont été nombreuses et le projet a été de sa part l'objet d'un examen approfondi. Elle a reçu de nombreuses communications écrites et verbales, tant des sociétés agricoles que des associations de fabricants et marchands d'engrais. Elle a posé au Gouvernement plusieurs questions qui ont donné lieu aux explications et déclarations reproduites ci-après comme annexes.

Tout en adoptant les principes du projet et en rendant hommage à la pensée qui l'a inspiré, la section centrale s'est crue obligée de proposer des modifications importantes.

Les discussions auxquelles elle s'est livrée, et les résolutions qu'elle a prises, ont pour expression les amendements et les vœux dont on trouvera le texte plus loin.

C'est le développement, la justification de ces amendements et de ces vœux qui désormais sera l'objet principal du rapport.

Avant d'entrer dans les détails de cette tâche, il convient, pour caractériser la loi projetée, de faire quelques observations générales, que rendent d'ailleurs nécessaires les communications reçues par la section centrale et les discussions soulevées dans le public par le projet du Gouvernement.

La loi projetée n'est qu'une *loi de police, de police préventive et de police répressive des fraudes dans les cessions et les livraisons des engrais dits commerciaux*.

Elle ne déroge pas aux lois civiles et commerciales qui régissent les ventes et les livraisons d'engrais. Ces lois continuent à être suivies, si les parties n'en conviennent autrement.

De même, le projet ne déroge pas aux lois qui répriment les fraudes; particulièrement, les articles 498 et 499 du Code pénal continuent à régir les ventes de matières fertilisantes comme les autres ventes. Ces dispositions demeureront applicables dans le cas de tromperie sur l'identité de la chose, sur sa nature, sur son origine, comme dans le cas de tromperie, au moyen de manœuvres frauduleuses, sur la quantité des choses vendues. Seulement, d'une part, la loi nouvelle punit des fraudes que le Code pénal n'avait pas prévues, d'autre part, elle soumet les cessions et livraisons de matières fertilisantes à un régime spécial.

Il en résulte que le projet ne doit et ne peut résoudre diverses questions posées dans les réunions, soit d'agriculteurs, soit de commerçants, dans la presse et dans les sections. Le projet se rattache au système général du droit; il le complète et s'y appuie. C'est donc dans le droit établi que se trouve la solution de ces questions.

Conséquemment, le projet ne dispose pas au sujet, soit de la résolution de la vente avec dommages-intérêts, soit de la réduction proportionnelle du prix, en cas de non-conformité de la livraison aux conditions de la vente, par exemple en cas de tromperie ou d'erreur sur le dosage. Il ne fixe aucune

latitude, aucun écart de tolérance entre le dosage garanti et celui constaté par l'analyse; c'est à la science, c'est aux experts à rechercher s'il y a une différence et à la caractériser; ensuite il appartiendra aux tribunaux de décider, d'après les éléments de la cause, s'il y a, soit en matière commerciale ou civile, cause de résolution de la vente ou de réduction du prix, soit en matière répressive tromperie et délit.

Il est à peine utile de dire que les juges, d'après les inspirations de leur conscience, pourront, ou s'attacher aux rapports des laboratoires agricoles, ou chercher ailleurs les éléments de leur conviction.

C'est ainsi qu'on procède, au point de vue répressif, en matière de falsification de denrées alimentaires (art. 501 et 502, Code pénal); comme dans le cas de mélange aux comestibles, boissons, etc., de substances qui seraient de nature à altérer la santé (art. 454 et suivants, Code pénal).

C'est ainsi encore qu'on procède dans les contestations, soit civiles, soit commerciales. relatives aux ventes d'engrais, à moins que les parties n'aient disposé autrement par leurs conventions.

Mais, d'après les probabilités, les juges s'en rapporteront souvent aux analyses des laboratoires agricoles; au surplus, dès aujourd'hui, un grand nombre de fabricants et de négociants ont mis leur commerce sous le contrôle de ces laboratoires ⁽¹⁾; et ce nombre ne peut, dit-on, que s'accroître.

Aussi la section centrale a-t-elle émis le vœu que le Gouvernement développe et perfectionne l'organisation du service public de contrôle exercé par la Station agricole de Gembloux et par les laboratoires agricoles, de manière à étendre le bienfait de ces institutions et à augmenter encore l'autorité dont elles jouissent.

La section centrale croit qu'il est de son devoir de recommander spécialement :

1° Que le Gouvernement *abaisse très considérablement le tarif*, surtout au profit de ceux qui exercent exclusivement la profession de *cultivateur*;

2° Qu'il fasse opérer une *revision* et qu'il fixe l'*unité* des méthodes d'analyse pour tous les laboratoires;

3° Qu'il assure davantage la marche régulière de leurs opérations et qu'il règle mieux encore la tenue des écritures, qui en attestent et décrivent l'ordre, les procédés et les résultats;

4° Qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la *prompte* expédition des analyses et la délivrance des bulletins dans un très bref délai.

Le projet laisse également dans le domaine du droit établi, de l'usage, des conventions des parties et des précautions qu'on ne cesse de recommander, tout ce qui a trait à la prise de l'échantillon d'essai ou d'analyse. Aussi bien n'est-il pas nécessaire, ou pas possible de régler légalement cette matière.

(1) Voir aux annexes (n° 5) la formule de la convention par laquelle une maison met son commerce sous le contrôle.

Les grands cultivateurs, les syndicats agricoles, les associations de petits cultivateurs qui achètent des matières fertilisantes, prennent toutes les précautions qu'on peut souhaiter, et pour commander la marchandise, et pour la recevoir, et pour en constater l'état, en lever un échantillon que le vendeur ne puisse se refuser à reconnaître. On peut dire que tous ceux qui se feront expédier des matières fertilisantes par eau ou par chemin de fer s'entendront avec les expéditeurs, soit pour faire prendre l'échantillon au départ en présence de personnes et de la manière convenues, soit pour le lever à l'arrivée dans des conditions également arrêtées. De fait, des conventions pareilles règlent déjà la prise d'échantillon à l'égard de nombreux fabricants et marchands placés sous le contrôle des laboratoires agricoles (1).

Pourquoi cela ne s'étendrait-il pas, tout en se perfectionnant?

L'intérêt commun des parties, la diffusion de l'instruction agricole, la connaissance et l'expérience des précautions sans cesse et partout recommandées suffisent à sauvegarder les droits de chacun. Il n'y a lieu ni de réduire en cette matière la liberté et l'initiative des parties, ni d'imposer légalement l'intervention des agents de l'administration, intervention qui entraînerait, dans la pratique, les plus grandes difficultés, sans paraître assurer au plus grand nombre des intéressés les garanties qu'ils trouvent dans leur intervention personnelle ou dans celle d'une personne convenue.

La question semble plus délicate, en ce qui concerne la classe, si digne d'intérêt, des petits cultivateurs qui achètent pour ainsi dire sur place et ordinairement de détaillants. Mais il est à remarquer que, soit qu'ils aillent prendre ou fassent prendre les marchandises chez le vendeur, soit que celui-ci la transporte ou la fasse transporter chez eux, ce sera nécessairement, soit chez le vendeur, soit chez l'acheteur, entre eux ou leurs représentants, que se fera la prise d'échantillon.

Il est, dès lors, impossible à *la loi* d'en déterminer le mode et il faut bien, dans ce cas, abandonner les parties, libres de se faire assister, à ce que leur intérêt et la prudence leur conseillent. On ne peut oublier que les comices agricoles, les commissions provinciales d'agriculture, les agronomes de l'État, procureront ou donneront à qui le demandera conseil et assistance. Le Gouvernement a d'ailleurs fait répandre dans les campagnes des *tracts* expliquant la manière de faire une commande et de lever échantillon lors de la livraison.

Aussi bien la question de savoir si l'échantillon d'essai a été pris et conservé, de manière qu'on puisse être assuré de l'identité de la marchandise livrée avec la marchandise analysée, continuera-t-elle à être résolue par le juge d'après les données de chaque espèce : il se rendra compte des précautions qui ont été prises, de la valeur des témoignages et ne se prononcera qu'en connaissance de cause.

(1) Voir aux annexes (n° 4) les conditions dans lesquelles se fait la prise d'échantillon ainsi que la formule du procès-verbal.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Toute vente ou livraison à titre onéreux d'engrais fabriqués doit être l'objet d'une facture indiquant le nom desdits engrais, leur nature, leur provenance et leur dosage pour cent kilogrammes en éléments utiles. Cette facture doit être signée par le livrancier et adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Les mêmes indications doivent être reproduites sur une étiquette attachée à chaque sac ou tonneau d'engrais.

Est réputé fabriqué, tout engrais ou amendement qui a fait l'objet d'un mélange, d'une addition, d'une dessiccation, d'une pulvérisation, d'une torréfaction ou de tout autre traitement pouvant en modifier l'état ou la composition.

ART. 2.

Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 3.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Toute livraison de matières simples ou composées renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture certifiée exacte par le vendeur ou cédant, et comprenant les indications suivantes :

- 1° Le nom ou la nature de la matière livrée;
- 2° Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve, le tout au moyen des dénominations et de la manière qui seront déterminées par arrêté royal.

Si la livraison a pour objet des tourteaux, la facture exprimera, de la manière qui sera réglée par arrêté royal, s'ils sont purs ou mélangés.

ART. 2.

L'article précédent n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

ART. 3.

Toute infraction à l'article 1 sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour les mêmes infractions, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 4.

Le vendeur ou cédant est admis à prouver par toutes voies de droit qu'il s'est conformé à l'article 1.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs et d'un emprisonnement de

Projet du Gouvernement.

mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui à l'occasion d'une livraison d'engrais auront trompé ou tenté de tromper le destinataire, soit sur leur nature, leur provenance ou leur dosage, soit en les désignant par un nom qui, d'après l'usage, est attribué à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour les mêmes infractions, la peine pourra être élevée au double. Le tribunal pourra dans tous les cas ordonner l'insertion, par extrait ou intégralement, du jugement dans les journaux et son affichage, notamment à la porte de la maison communale et à celles du domicile et du magasin du vendeur.

ART. 4.

Un arrêté royal déterminera :

1° Les indications à fournir et les désignations à employer relativement à la nature, à la provenance des engrais et au dosage analytique;

2° Les mesures d'application et le mode de contrôle à exercer pour assurer l'exécution de la loi.

Projet de la section centrale.

quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui auront trompé soit sur un des éléments du dosage, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante.

Ces peines seront applicables à quiconque, à l'occasion d'une livraison de tourteaux, aura trompé sur leur pureté.

En cas de récidive, endéans les deux ans de la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 6.

Outre les désignations à employer relativement au titre ou au dosage des engrais, un arrêté royal déterminera les mesures d'application et le mode de contrôle à exercer pour assurer l'exécution de la présente loi.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par l'article 4 ou d'un écrit équivalent.

I. — Les articles 1, 2, 3 et 4 du projet de la section centrale, comme les articles 1 et 2 du projet du Gouvernement, soumettent les livraisons d'engrais ou de matières fertilisantes à un régime spécial.

Toute livraison devra être accompagnée d'une facture comprenant, outre les éléments constitutifs de la facture, le nom ou la nature et le dosage.

La délivrance de cette facture est une obligation positive. Tous les projets élaborés en Belgique et en France, ainsi que le règlement voté par le conseil provincial de la Flandre orientale sur la proposition de MM. A. de Kerchove et Tydgadt, imposent cette obligation au cédant.

C'est la généralisation de ce que pratiquent un grand nombre de fabricants et de marchands d'engrais.

C'est l'application légale de l'usage universellement suivi dans tout commerce régulier

La facture est, aux termes de l'article 23 du Code de commerce, le premier élément de la preuve des ventes commerciales. Même entre un commerçant et un non-commerçant, elle servira à mettre à l'abri de toute équivoque les engagements du vendeur, au grand avantage du vendeur lui-même; elle le garantira des reproches injustes, dont ne se font pas faute les agriculteurs déçus dans l'espérance d'un rendement élevé, pour avoir mal choisi ou mal employé un engrais. Pourquoi d'ailleurs le revendeur, qui n'a pas acheté sans facture, n'en délivrerait-il pas à son propre acheteur?

Juste en lui-même, le régime projeté donnera plus de sécurité, fera s'étendre la confiance dans le commerce des engrais, comme il assurera au cultivateur plus de certitude dans leur emploi; il est d'intérêt général.

Il convient donc d'ériger en contravention le fait de ne pas se soumettre à ce régime. Les peines ne dépassant pas le taux de simple police, ce sont les juges de paix qui jugeront, en premier ressort, les fabricants ou négociants de leur canton prévenus d'avoir livré sans facture.

II. — Le texte projeté par la section soumet à ce régime *toutes* les livraisons d'engrais, sans distinguer si elles se font à titre gratuit ou à titre onéreux. La section a voulu calmer les appréhensions de ceux qui redoutent qu'on ne recoure à la simulation de la gratuité, pour imposer à des cultivateurs dépendants des engrais qu'on veut soustraire au contrôle.

III. — Comme l'observent la Société centrale d'agriculture et une Association de fabricants et de négociants d'engrais, l'application du régime aux *seuls engrais fabriqués* et la définition de l'engrais *fabriqué* peuvent paraître insuffisantes.

Le texte proposé par la section centrale exprime plus clairement, semble-t-il, que sont soumis du régime légal :

1° Les engrais commerciaux *naturels*;

2° Les substances renfermant un principe essentiel, dites matières premières, et destinées soit à subir un traitement, soit à être utilisées dans les mélanges et compositions.

Ainsi, la loi s'applique aux livraisons de nitrate de soude, de phosphates, de guano, etc.

Dans un article 2, la section détermine quelles matières fertilisantes sont exemptées.

Cet article exprime ce qui est généralement admis et comprend, désignées par leur nature ou leur provenance, les matières renseignées dans l'article 6 du dernier projet français et dans les déclarations du Gouvernement belge reproduites comme annexe sous le n° 2.

On a demandé si les fumiers de tourbe et les fumiers amendés ou *traités* demeurent exemptés.

La réponse doit être affirmative ; les fumiers de tourbe ne sont que des fumiers, dans lesquels la litière de paille est remplacée par une litière de tourbe ; les fumiers traités, au moyen de plâtre ou de cendres de bois par exemple, n'ont pas changé de nature.

Les «composts» sont également exemptés.

Les fumiers *phosphatés* n'échappent pas au régime et la facture devrait indiquer le dosage de l'acide phosphorique du phosphate mêlé au fumier. Il en serait ainsi chaque fois qu'on mêlerait au fumier une matière renfermant un principe fertilisant essentiel et soumise au régime légal.

On entend par résidus ou déchets des industries agricoles ceux notamment des brasseries, distilleries et fabriques de sucre de betterave. Les déchets d'abattoir comprennent le sang frais ; le sang desséché est un engrais soumis au régime de la loi.

Par produits spontanés du sol, on entend les varechs, plantes marines, etc.

Les « amendements » comprennent la marne, les sables coquilliers, le falun, la chaux, les boues de ville, etc. Les amendements sont peu riches en éléments utiles. Leur destination spéciale est d'améliorer l'état physique du sol. Ces matières sont du reste à bas prix et on les falsifie très rarement.

Les amendements et les engrais exemptés doivent être livrés dans leur état naturel. S'ils sont mélangés ou s'ils ont subi une autre préparation, le régime de l'article 1 leur est applicable. Celui, qui opère ces mélanges ou ces préparations, entreprend de créer un produit d'une utilité supérieure, pour le vendre comme tel et plus cher ; il est juste qu'il se soumette au droit commun ; l'en affranchir c'est faciliter la fraude.

IV. — La facture indiquera le *nom* ou la *nature*. S'il s'agit d'une matière première ou d'une substance non mélangée, on en donnera le nom, comme, par exemple, nitrate de soude, nitrate de potasse, sulfate d'ammoniaque, noir d'os, superphosphate, scories de déphosphoration, déchets de laine, guano, tourteaux, etc. S'il s'agit d'un mélange, d'un composé, comme on en vend beaucoup catalogués et dosés, d'après leur destination ou leur emploi, on indiquera la nature : « Engrais chimique, engrais composé », etc.

La section centrale estime que la facture ne doit pas indiquer la *provenance* des matières fertilisantes.

La révélation du lieu où le négociant s'approvisionne, ou de ses procédés de fabrication, pourrait nuire à la liberté et par suite aux progrès de l'industrie et du commerce des engrais, et entraver leur amélioration ou l'abaissement des prix.

L'indication de l'*origine* peut avoir son importance, par exemple en ce qui concerne la guano. Mais la fraude sur l'origine est punie par le Code pénal (article 498), et il n'a point paru nécessaire de s'en occuper dans l'organisation du régime préventif ; il y a toujours quelque inconvénient à charger ce régime de prescriptions à l'absence desquelles l'intérêt, l'initiative et l'usage suppléent généralement.

L'indication de la *provenance chimique* peut être obligatoire, lorsqu'elle est

un élément du dosage. D'après les déclarations du Gouvernement, comme d'après les explications fournies au sein des réunions, soit d'agriculteurs, soit de commerçants, elle est nécessaire pour déterminer l'état de l'azote organique; dans ce cas, le Gouvernement exigera l'indication de la provenance de l'azote organique (du sang, de la laine, du cuir, etc).

V. — Le dosage est essentiel; il doit être complet.

Le Gouvernement a fait connaître à la section centrale quelles dénominations et quel mode il se propose de prescrire pour l'expression du dosage des trois principes fertilisants : azote, acide phosphorique, potasse. (Voir *Annexe*, n° 2).

Il estime que ce mode et ces dénominations sont conformes aux données de la science et justifiées par l'expérience des laboratoires agricoles.

D'après les rapports des associations agricoles et des associations commerciales, les prescriptions, que le Gouvernement projette, sont de nature à satisfaire et l'agriculture et le commerce.

VI. — La section centrale propose une disposition spéciale en ce qui concerne les livraisons de tourteaux servant d'engrais.

Il est, paraît-il, souvent difficile pour le fabricant d'indiquer le dosage exact des tourteaux; d'autre part ce qui importe le plus, c'est leur pureté. Cette pureté devrait donc être garantie. Ce sera au Gouvernement de déterminer l'étendue et les termes de cette garantie, ainsi qu'il le fera pour la garantie du titre des autres matières fertilisantes. Nul doute qu'avant de prendre un arrêté, il n'entende les représentants du commerce, comme ceux de l'agriculture, et les directeurs des laboratoires agricoles. La section centrale croit devoir se borner à recommander au Gouvernement d'examiner la question de savoir si, comme on l'a demandé, il importe d'exiger que la facture renseigne l'origine des graines dont les tourteaux sont fabriqués.

VII. — La section centrale estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer au cédant la formalité de la lettre recommandée; elle l'admet à prouver par toutes voies de droit qu'il s'est conformé à l'article 1^{er}.

L'obligation d'envoyer sous pli recommandé ou par lettre recommandée toutes les factures, même celles relatives aux livraisons les moins importantes, entraînerait, pour le cédant, des frais considérables parfois équivalents à son bénéfice; cette charge retomberait sur les cultivateurs. Bien souvent la réception d'un pli recommandé et la signature du récépissé occasionneraient au cultivateur des dérangements qu'il taxerait de vexatoires; dans les campagnes, les facteurs ne font généralement qu'une tournée par jour, généralement aux heures où les agriculteurs sont aux champs; or, pour aller retirer le pli au bureau de poste, le destinataire perdrait souvent une partie de la journée.

Le cédant, qui ne délivre pas une facture conforme à l'article 1^{er}, néglige l'accomplissement d'une obligation positive; cette omission le rend passible

d'une peine. Pour se défendre, il prouvera le fait de la délivrance d'une facture conforme aux prescriptions légales. Comment refuser de l'admettre à fournir cette preuve par les écrits les plus décisifs, par les témoignages les plus dignes de foi? Pourquoi limiter le mode de preuve au bulletin certifiant la remise à la poste d'un pli recommandé, alors que ce moyen, pris isolément, est déjà un moyen exceptionnel et que sa valeur probante est loin d'être absolue?

Les moyens de preuve ne peuvent donc être limités; au juge d'apprécier si la preuve résulte des éléments de la cause. Il pourra tenir compte, sans exagérer leur valeur, des livres-copies de lettres et des autres livres, dont la tenue régulière est déjà imposée aux commerçants par l'article 16 du Code de commerce; il ne négligera pas d'examiner si tel accusé de réception n'est pas une pièce de complaisance obtenue d'un acheteur dépendant.

On peut recommander aux vendeurs la tenue à jour d'un livre à souche dans lequel serait reproduite la facture et signerait soit l'acheteur ou son représentant, soit, s'ils ne savent signer, leurs témoins. Ce livre pourrait servir à justifier des conditions du privilège, que plusieurs membres de la section centrale émettent le vœu de voir reconnaître en faveur du vendeur d'engrais, à l'égal du vendeur de semences, par extension de l'article 20, n° 2 de la loi du 16 décembre 1881.

Il est à peine utile de dire que l'article 4 du projet de la section centrale vise exclusivement la preuve, en termes de défense contre une prévention, d'un fait matériel imposé par la loi pénale. Cette disposition laisse la preuve des engagements des parties sous le régime du droit civil ou commercial et de toutes les distinctions établies, d'après la nature commerciale ou civile des engagements, leur importance et la qualité des parties.

VIII. — La section centrale estime qu'il est superflu d'exiger qu'une étiquette renseignant ce qu'énonce la facture soit attachée à chaque récipient.

Comme garantie pour l'acheteur, cela fait double emploi avec la facture. Au point de vue du vendeur, cela peut nuire aux plus honnêtes firmes, si l'acheteur abuse ou laisse abuser d'un récipient étiqueté.

En vain dit-on que, si le récipient ne porte pas d'étiquette, le revendeur, en cas de fraude, essayera de se justifier en alléguant qu'il ignorait l'état ou la teneur du contenu. C'est en produisant la facture reçue par lui que ce revendeur se défendrait; s'il ne la produit pas, ou si celle qu'il produit renseigne une matière différente de celle livrée par lui, que devient sa défense? S'il a livré et renseigné ce que renseigne la facture reçue par lui, ce ne sont pas les étiquettes qui le feront condamner, dans le cas invraisemblable où elles ne seraient pas conformes aux factures.

IX. — La répression de la simple tentative de tromperie semble dépasser ce que demande l'opinion. L'article 498 du Code pénal ne punit pas la

tentative de tromperie dans les ventes en général; il n'y a pas de motifs suffisants pour l'ériger en délit dans les livraisons d'engrais; c'est aussi l'avis de la Société centrale d'agriculture.

Il est superflu de prévoir dans une loi spéciale la tromperie sur la *nature*; pareille tromperie est punie par l'article 498 du code pénal.

La tromperie sur la *provenance* ne doit pas non plus être l'objet d'une disposition pénale.

La tromperie sur l'origine est prévue par l'article 498 du Code pénal; la tromperie sur la provenance chimique, lorsque celle-ci est un élément du dosage, tombe sous l'application de l'article 5 du projet de la section centrale (article 3 du projet du Gouvernement).

X. — Le Gouvernement et la section centrale proposent de punir la tromperie soit sur un des éléments du dosage, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination appartenant dans l'usage à une autre matière fertilisante.

On a prétendu que ces tromperies étaient déjà réprimées par l'article 498 du Code pénal, qui prévoit la tromperie sur l'*identité* et sur la *nature*.

Cela est, semble-t-il, fort douteux pour le moins.

La tromperie au moyen d'une dénomination fallacieuse donne à l'acheteur l'idée qu'il achète la matière désignée, dans l'usage, par un nom en faveur, tout au moins un produit dont cette matière est la base; pareille tromperie est fondamentalement différente de celle affectant l'*identité* dans le sens de l'article 498.

Celui-ci ne punit que la tromperie sur l'*identité* de la chose vendue en livrant frauduleusement une chose autre que l'*objet déterminé* sur lequel a porté la transaction; or, cela suppose la vente d'une chose « déterminée dans son *individualité* », « *d'un corps certain* », et la substitution frauduleuse d'un objet à un autre ⁽¹⁾.

Le projet ne suppose rien de pareil.

Le texte proposé est emprunté au dernier projet français. Voici comment l'explique et le justifie le rapporteur à la Chambre des Députés : « Cette » rédaction (celle de la loi de 1867), qui semblait prévoir tous les moyens » de tromperie, n'offrit cependant, faute de précision, qu'une arme insuffi- » sante à la justice, contre les procédés ingénieusement frauduleux employés » par certains vendeurs pour se mettre à l'abri de toute pénalité, tout en » bénéficiant, les uns de l'équivoque pouvant résulter de certaines dénomi- » nations connues, qu'ils appliquaient par assimilation à leurs produits, les » autres de l'exception de bonne foi basée sur leur prétendue ignorance de » la composition de matières achetées de seconde main.

(1) Voir NYPELS, Code pénal interprété sur l'article 498, n° 2.

Rapport de M. PIRMEZ, Nypels, Législation criminelle de la Belgique, tome III, pages 554 et 754.

» Et l'on put vendre impunément des guanos, des phospho-guanos, du noir
 » d'os ou du noir animal, ne contenant le plus souvent ni guano, ni os, ni
 » matière animale quelconque.

» Soit en se servant, pour les désigner ou les qualifier.... »

« De cette façon, le doute ne nous semble plus devoir subsister, quant à l'in-
 » terdiction formelle de faire entrer les dénominations guano, noir d'os, etc.,
 » dans la désignation de composés qui ont pour base des matières d'une
 » nature toute différente. »

La déclaration du Gouvernement belge (*Annexe n° 2*) porte ce qui suit :

« Le projet de loi français constate également que la défense de désigner
 » un engrais sous un nom appartenant déjà à d'autres substances fertilisantes
 » est restée à peu près lettre morte ; le commerce a su tourner la difficulté
 » par l'addition d'épithètes plus ou moins ingénieuses, certains arrêts ayant
 » décidé qu'on ne peut considérer comme une fraude l'emploi, pour spécifier
 » un engrais, de noms qui, d'abord caractéristiques d'une espèce définie, ont
 » ensuite été généralisés dans leur acception. »

XI. — La tromperie sur le dosage, c'est-à-dire sur la teneur pour cent en principes fertilisants et sur l'état de ces derniers n'est pas, comme telle, une tromperie sur la *nature* d'un engrais.

La *nature* s'entend de ce qui est constitutif ; le législateur belge de 1867 n'a pas étendu la répression jusqu'à la tromperie sur les qualités, même principales ⁽¹⁾.

Tout au plus, peut-on dire avec un éminent criminaliste belge ⁽²⁾, et avec les arrêts français cités par lui ⁽³⁾, que, quand la fraude est assez grave pour faire perdre à la chose ses *qualités essentielles*, la chose est altérée dans sa nature ; et, avec un jugement belge, que « des mots *tromperie sur la nature*, il ne suit pas que leur portée ne pourrait s'étendre au cas, où la substance s'en

(1) Rapport à la Chambre. Légis. Crim. III, pp. 454 et 455. Rapport au Sénat, *ibidem*, pp. 683 et 684. Disc., *ibid.*, pp. 709 et 710, 710 et 711, 730. Rapp. à la Chambre, *ibid.*, pp. 735 et 756.

(2) Nypels. Code pénal interprété sur l'article 498, n° 5.

(3) C. d'Angers, 15 février 1848. D. P. 1848-2-357. Cass. franç., 22 février 1861. D. P. 1-598. Voir aussi Cass. fr. 1857. D. P. 1857-1-416. Cass. fr. 27 août 1858. D. P. 1858-1-426.

On a condamné pour tromperie sur la nature de l'*engrais*, mais « celui qui annonce publiquement des noirs pour l'engrais pur, sans mélange et reconnu par la commission de première qualité, et qui livre à un acheteur des noirs dans lesquels l'analyse chimique a constaté des matières, impropres, pour les $\frac{2}{3}$, pour les $\frac{3}{4}$, et même dans quelques-uns pour les $\frac{4}{5}$.

On a condamné, mais « il est constaté par l'arrêt que les engrais vendus, loin d'avoir fécondé les champs, semblent les avoir frappés de stérilité,.... ils ne contenaient qu'un dixième seulement de matière fertilisante..... » et « on ne saurait considérer comme une simple tromperie sur la qualité, celle qui a tellement altéré la chose que sa nature première a disparu ou qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée!... »

trouverait altérée de telle manière, que la chose serait devenue totalement impropre à son usage. »

La Cour de cassation de France avait jugé qu'il n'y a pas tromperie sur la nature d'un engrais, lorsqu'il a un nombre de degrés inférieurs d'un tiers à la teneur annoncée, et que la perte du tiers au moins de sa vertu fertilisante ne lui a pas fait perdre sa nature d'engrais, mais l'a réduit seulement à un engrais de qualité inférieure.

C'est ce qui s'appelle tromper sur le *titre*; or, dans le cas de tromperie sur le titre (des matières d'or ou d'argent), l'article 498 serait applicable, d'après M. Nypels, si le degré de l'alliage est assez élevé pour qu'on puisse dire que la substance est dénaturée (1).

Conséquemment, dans le cas de tromperie sur le dosage, si l'engrais livré ne possède guère de vertu fertilisante, l'article 498 eût été *et restera* applicable; si la vertu fertilisante est moindre que la teneur promise, l'article 498 n'eût pas été applicable, mais l'article 5 du projet de la section centrale le sera. Dans le premier cas la fraude affecte la nature; dans le second cas, elle affecte le titre, la qualité. Mais il ne pourrait y avoir application cumulative de l'article 498 du Code pénal et de l'article 5 de la loi nouvelle.

Il est nécessaire et légitime de réprimer ces tromperies. Ce sont les plus nombreuses; elles causent un tort considérable au cultivateur et à son exploitation; elles entravent les progrès indispensables au relèvement de l'agriculture; elles infligent un préjudice réel au commerce honnête.

Il en est de même en ce qui concerne la tromperie sur la pureté des tourteaux.

La section centrale supprime du projet du Gouvernement ce qui a trait à la publication de la condamnation, et elle réduit l'emprisonnement. Les fraudes punies par la loi nouvelle sont moins graves que celles punies par les articles 498 et 499 du Code pénal; non seulement il n'y a pas lieu d'augmenter les peines, mais il est logique d'en comminer de moindres.

XII. — L'article additionnel a pour but d'empêcher les étrangers qui, de fait, échappent à l'action de la justice belge, d'importer et de livrer en Belgique des matières fertilisantes en fraude du régime de contrôle.

C'est par ces considérations et à l'unanimité que la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi amendé.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(1) Code pénal interprété sur l'article 498, n° 9.

ANNEXES.

ANNEXE I.

Projet de loi sur la falsification des engrais.

Demandes de la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi.	Réponses.
La section centrale prie le Gouvernement de vouloir bien lui faire connaître, tout au moins d'une manière générale et sommaire, quelles sont, dans l'hypothèse où la loi serait votée dans les termes du projet, les indications et les désignations qu'il entend prescrire, les mesures d'application et de contrôle qu'il se propose d'adopter?	Le Gouvernement adoptera et développera le contrôle exercé par les laboratoires agricoles sauf à le modifier dans le sens de la loi.
La section désire savoir plus particulièrement : a. Si l'arrêté royal déterminera les conditions et le mode de la prise d'échantillons?	Ces conditions seront déterminées par l'arrêté royal. La prise d'échantillons sera faite en présence de deux témoins qui signeront un procès-verbal conforme au modèle suivant actuellement en usage dans les laboratoires agricoles.
b. S'il spécifiera les méthodes suivant lesquelles les analyses des échantillons seront opérées, le mode et les conditions de ces analyses.	L'État ne peut rien spécifier en cette matière. Il doit se déclarer incompétent en fait d'analyses. C'est du reste ce qu'il a décidé par l'arrêté organique des laboratoires agricoles qui rend les directeurs seuls responsables. Ceux-ci doivent nécessairement être libres de choisir les méthodes qui leur inspirent le plus de confiance. Toutefois par suite d'une entente commune, ils emploient tous les mêmes procédés.
N'y a-t-il pas lieu de craindre que l'excès des formalités ne nuise à la liberté et au progrès de la fabrication et du commerce des engrais? L'obligation de renseigner à la fois le dosage analytique en éléments utiles, la provenance des engrais, leur nature, ne peut-elle avoir pour résultat de justifier les appréciations qui ont été exprimées à cet égard?	Les formalités exigées par la loi sont indispensables. En les supprimant ou en les atténuant, la loi n'aurait plus sa raison d'être.

ANNEXE II.

Bruxelles, le 19 mars 1887.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Par votre lettre du 9 de ce mois, vous me demandez quelques renseignements complémentaires concernant les indications et les désignations que le Gouvernement entend prescrire, les mesures d'application et le mode de contrôle qu'il se propose d'adopter.

Je vous ferai observer d'abord que les dénominations des matières fertilisantes employées dans le langage usuel du commerce sont tout à fait arbitraires.

Les seules indications exigées aux termes de la loi seraient celles qui sont prescrites par les règlements en vigueur dans les stations agricoles. « Le vendeur garantira sur sa facture à ses acheteurs, suivant la nature des produits, un titre minimum en :

A. Azote ammoniacal.

— nitrique.

Azote organique en indiquant la provenance de ce dernier (du sang, des cuirs, des laines, etc.)

B. Acide phosphorique anhydre, soluble dans l'eau ;

Acide phosphorique anhydre, soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin ;

Acide phosphorique anhydre, soluble dans l'acide chlorhydrique.

C. Potasse anhydre soluble dans l'eau.

L'arrêté royal qui fixera ces différents titres déterminera également les matières qui ne tombent pas sous l'application de la loi. Ces matières sont :

Le fumier ;

La chaux ;

Les cendres ;

Les boues de ville ;

Les boues de défécation des fabriques de sucre ;

Le sang et autres déchets d'abattoir n'ayant subi aucune manipulation.

En conséquence, seront exempts du contrôle : les marchands d'engrais d'écurie ou d'étable et, en général, de toutes les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou du ménage.

Indépendamment de la facture signée par le livrancier, laquelle doit être adressée à l'acheteur, il faudra que chaque sac ou tonne d'engrais porte une

étiquette, revêtue de la signature ou griffe du vendeur; cette étiquette devra porter également la date de l'expédition et le titre de chaque engrais. Cette mesure, empruntée à la loi américaine, est nécessaire, parce qu'une partie des transactions en matière d'engrais s'opère par des intermédiaires, vendeurs de seconde main, qui cherchent à éluder les pénalités de la loi, en soutenant qu'ils ignorent la valeur des spécifications chimiques employées pour déterminer la quantité ou le titre des engrais dont ils ont le dépôt.

Comme le constate l'Exposé des motifs de la loi française de 1867, ces déclarations, dont il est difficile de contester la sincérité, ont souvent empêché toute répression et déterminé des jugements ou arrêts dont les cultivateurs, obligés de se porter partie civile, devaient payer tous les frais.

Le projet de loi français constate également que la défense de désigner un engrais sous un *nom* appartenant déjà à d'autres substances fertilisantes est restée à peu près lettre morte; le commerce a su tourner la difficulté par l'addition d'épithètes plus ou moins ingénieuses, certains arrêts ayant décidé qu'on ne peut considérer comme une fraude l'emploi, pour spécifier un engrais, de noms qui, d'abord caractéristiques d'une espèce définie, ont ensuite été généralisés dans leur acception.

L'article 107 du projet de Code rural élaboré en 1871 par le conseil supérieur d'agriculture détermine parfaitement en quoi consiste cette fraude.

Elle existe lorsque l'on a substitué une matière à une autre ou lorsqu'on a mélangé aux éléments fertilisants des matières inertes ou de moindre valeur fertilisante. Il importe que la fraude soit réprimée en quelque portion que le mélange ait été opéré.

Vous me parlez aussi de la prise d'échantillon.

Un examen approfondi m'amène à penser que les conditions et le mode de la prise d'échantillon ne devront pas être déterminés par arrêté royal. Il appartiendra au juge de s'assurer si la prise d'échantillon offre les garanties nécessaires pour qu'il n'y ait point de doute sur l'identité de l'échantillon et de la marchandise livrée. Les intéressés pourront d'ailleurs, s'ils le jugent convenable, se conformer au modèle actuellement en usage dans les laboratoires agricoles.

Veillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*
Chevalier DE MOREAU.

ANNEXE III.

Station agricole expérimentale et laboratoires agricoles de l'État.

MODÈLE DE CONVENTION

POUR LE CONTRÔLE DES MATIÈRES FERTILISANTES ET DES MATIÈRES
ALIMENTAIRES POUR BÉTAIL.

Entre les soussignés, M. X..., domicilié à d'une part, et la Commission administrative des laboratoires agricoles, représentée par son président et son secrétaire, d'autre part, il est fait la convention suivante :

ART. I. M. X... place la vente de ses produits (engrais ou substances alimentaires pour bétail) sous le contrôle des laboratoires agricoles de l'État.

ART. II. M. X... garantit sur facture à ses acheteurs d'engrais, suivant la nature des produits, un titre minimum en :

Azote ammoniacal.

Id. nitrique.

Id. organique.

Acide phosphorique anhydre soluble dans l'eau

Acide phosphorique anhydre soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.

Acide phosphorique anhydre soluble dans l'acide chlorhydrique.

Potasse anhydre soluble dans l'eau.

Il garantit sur facture aux acheteurs de substances alimentaires pour bétail la pureté du produit et un titre minimum en :

Matières grasses.

Id. albuminoïdes.

ART. III. M. X... s'engage à placer en tête de ses factures et autres imprimés les mots : « Sous le contrôle des laboratoires agricoles de l'État » et à reproduire au verso de ses factures les articles IV et V de la présente convention.

ART. IV. Toute personne domiciliée en Belgique ayant acheté à M. X... au moins 500 kil. d'une même espèce d'engrais ou 5,000 kil. d'une même

substance alimentaire ⁽¹⁾, a le droit d'en faire analyser un échantillon, *sans frais*, par le laboratoire agricole le plus rapproché de sa résidence. L'échantillon doit être pris en double, au moment de l'arrivée de la marchandise chez l'acheteur, mis dans une bouteille ou dans un flacon en verre pour les engrais, dans un sac sans couture ou dans une caisse pour les substances alimentaires, cacheté et scellé. Un des échantillons sera expédié, *franco*, au plus tard trois jours après l'arrivée de la marchandise, au directeur du laboratoire agricole qui doit faire l'analyse; l'autre sera conservé par l'expéditeur. L'échantillon doit être pris en présence de deux témoins, qui signeront un procès-verbal constatant que la marchandise achetée provient d'une maison sous le contrôle des laboratoires agricoles de l'État, sans donner le nom du vendeur, et que l'échantillon a été pris conformément au règlement.

La lettre d'envoi ⁽²⁾ doit indiquer l'élément ou les éléments à doser ⁽³⁾.

Il est indispensable d'opérer avec le plus grand soin la prise d'échantillon. Pour les engrais et les substances alimentaires à l'état pulvérulent, il faut faire vider plusieurs sacs sur une place sèche et balayée, recouper le tas plusieurs fois à l'aide d'une pelle et prélever ensuite l'échantillon à analyser, qui pèsera environ 1/2 kilog. Pour les tourteaux, il faut casser en morceaux au moins vingt pains, mélanger ces morceaux et en prendre ensuite un échantillon qui pèsera au moins 1 kilogramme.

Tout échantillon qui n'aurait pas été pris dans les conditions prescrites ne sera pas soumis à l'analyse.

ART. V. Dans le cas où le titre trouvé serait inférieur au dosage garanti de plus d'une *demi-unité* pour les engrais (écart admissible, latitude d'analyse), ou, pour les substances alimentaires, de plus d'une *demi-unité en matière grasse* et de plus d'une *unité et demie en matière albuminoïde*, le vendeur s'engage à diminuer le prix en comptant au cours du jour les éléments qui manquent. Cette réduction peut être fixée de commun accord par les parties intéressées, ou, si l'une des deux parties le demande, par le directeur du laboratoire agricole qui a fait l'analyse.

ART. VI. Pour couvrir les frais du contrôle, M. X... versera, dans le courant du mois de juin de chaque année, la somme de (4) entre les

(1) Les personnes achetant une quantité moindre doivent s'associer pour avoir le droit à une analyse gratuite de contrôle.

(2) Accompagnée du procès-verbal de levée d'échantillon.

(3) Cette indication doit être faite d'après la nomenclature ci-après :

1. Azote ammoniacal.
2. Azote nitrique.
3. Azote organique.
4. Potasse anhydre soluble dans l'eau.
5. Acide phosphorique anhydre soluble dans l'eau.
6. Acide phosphorique anhydre soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.
7. Acide phosphorique anhydre soluble dans les acides minéraux.

(4) Cette somme sera fixée eu égard à l'importance des ventes et au nombre présumé d'analyses à faire.

main du Secrétaire de la Commission administrative des laboratoires agricoles de l'État.

ART. VII. Si M. X... venait à être déclaré judiciairement coupable de dol ou de concurrence déloyale, ou s'il ne remplissait pas les obligations stipulées dans la présente convention, le contrôle des laboratoires agricoles de l'État pourra lui être retiré, sans que cette mesure entraîne aucune responsabilité pour la Commission administrative qui l'aura prise, ni pour aucun de ses membres.

ART. VIII. La présente convention est faite pour un terme de cinq ans; toutefois, elle peut être résiliée, de part et d'autre, à la fin de chaque année, moyennant un préavis de quinze jours.

Fait en double, à . . . le 18 . .

Arrêté par la Commission administrative des stations et laboratoires agricoles de l'État, en séance du 5 février 1884.



ANNEXE IV.

Procès-verbal de levée d'échantillon.

Les soussignés MM.
 témoins à ce requis, domiciliés à
 déclarent avoir assisté à la levée de deux échantillons de

 provenant d'une maison placée sous le contrôle des stations et laboratoires
 agricoles de l'État belge, représentant la composition moyenne de la livraison
 de kilog.
 faite le 188 , à M. ,
 demeurant à

Ces échantillons ont été prélevés conformément au règlement des stations
 et laboratoires agricoles de l'État, sur (1) ,
 chargés sur (2) Ils ont été mis en flacons cachetés
 et scellés aux empreintes reproduites ci-dessus, et l'un de ces flacons a été
 expédié au laboratoire agricole de l'État, à
 avec demande de doser (biffer ci-dessous tous les éléments, sauf celui ou
 ceux qui doivent être dosés) :

1. Azote ammoniacal.
2. Azote nitrique.
3. Azote organique.
4. Potasse anhydre soluble dans l'eau.
5. Acide phosphorique anhydre soluble dans l'eau.
6. Acide phosphorique anhydre soluble dans le citrate d'ammoniaque
alcalin.
7. Acide phosphorique anhydre soluble dans les acides minéraux.

Fait à , le 188 .

SIGNATURE DES TÉMOINS,

Reproduction des scellés,

(1) Indiquer le nombre et la nature des colis (sacs, tonneaux, etc), sur lesquels les échantil-
lons ont été prélevés.

(2) Indiquer si l'envoi est chargé sur chariot, wagon, bateau, etc.